



Arrêt

**n°105 979 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1.X
2.X
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de
X
3.X
4.X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 janvier 2013 et notifiée le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. De SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le second requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 35 781 prononcé le 14 décembre 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante et l'enfant mineur ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 janvier 2009. Le 26 janvier 2009, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans

n° 66 095 prononcé le 1^{er} septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le troisième requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2010. Le 5 février 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66 094 prononcé le 1^{er} septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 29 octobre 2009, le second requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 juin 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Deux recours en suspension et en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lesquels ont fait l'objet des arrêts n° 47 950 et n°51 680 prononcés respectivement le 9 septembre 2010 et le 26 novembre 2010. Le 4 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 9 janvier 2013.

1.5. Le 24 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 10 janvier 2013. Le 1^{er} mars 2013, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a dans l'arrêt n°104 026 prononcé le 31 mai 2013.

1.6. Le 28 juin 2010, le troisième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 19 janvier 2011

1.7. Le 8 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.8. En date du 28 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Tout d'abord, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 08.11.2011, Madame [M.S.] et Monsieur [M.L.] invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent également les arguments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge, la scolarité de leurs enfants, leur volonté de travailler, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la longueur de traitement de la procédure d'asile de Madame et le principe d'égalité et de non discrimination (sic).

Notons que la requérante Madame [M.S.] argue de la longueur du traitement de sa procédure d'asile et précise que celle-ci « a donc {sic} durée 2 ans et un peu plus de 8 mois ». Or, la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, les intéressés invoquent la longueur de leurs séjours et précisent que Monsieur est « arrivé en Belgique au mois de novembre 2008 », que Madame et ses enfants sont « arrivés au mois de janvier 2009 » pour rejoindre Monsieur et qu'en « février 2010, [S.] est arrivé sur le territoire belge ». Ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leurs « nombreuses relations », par la « scolarisation des enfants », par le fait qu'ils ont « suivi des cours de français pour maîtriser une des langues nationales du pays » et par leur volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C. E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, les intéressés déclarent qu'ils ont « déjà {sic} effectués plusieurs démarches pour obtenir un emploi » et produisent un « formulaire de sollicitation » au nom de Madame [M.S.] daté du 10.03.2011.

Cependant, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. En effet, le permis de travail de Madame n'étant plus valable depuis le 28.09.2011. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En outre, en ce qui concerne la scolarité de leurs enfants, les intéressées précisent que « tant [R.] que [G.] ont été scolarisés dès leur arrivée sur le territoire » et fournissent à l'appui de leurs dires des attestations de fréquentation scolaire pour leurs trois enfants : [M.R.], [M.G.] et [M.S.]. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

De plus, invoquer « le respect du droit à la vie privée et familiale » garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485).

Quant au fait que les requérants n'auraient « plus rien en (sic) macédoine », notons qu'ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Aussi, les intéressés invoquent le principe d'égalité et de non-discrimination. Rappelons que les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Enfin, les intéressés invoquent le fait que Madame a « introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9ter ». Or, après vérification, notons que celle-ci, a été jugée non-fondée par les autorités compétentes en la matière en date du 10.01.2013. Notons également que la demande de Monsieur relative (sic) des problèmes médicaux a été déclarée non-fondée en date du 09.01.2013. Rappelons que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. (sic) arrêt 80.234 du 26.04.2012) »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi), l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de non-discrimination, de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime en ce qu'ils imposent à l'administration d'appliquer les règles de conduites(sic) qu'elle

s'est fixée (sic) (application de l'adage « pater legem quem ipse fecisti ») et des articles 10,11 et 191 de la Constitution ».

2.2. Elle observe que la partie défenderesse considère que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application suite à son annulation par le Conseil d'Etat. Elle rappelle en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que l'engagement du Secrétaire d'Etat suite à l'annulation de l'instruction précitée. Elle précise en outre que cet engagement a été publié sur le site Internet de la partie défenderesse et que le Conseil de céans y a d'ailleurs fait référence dans divers arrêts. Elle rappelle la portée du principe de sécurité juridique et le fait que la partie défenderesse doit fournir une justification raisonnable si elle s'écarte des règles de conduite qu'elle s'est fixées. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat reprochant à la partie défenderesse un arbitraire administratif et elle souligne que la partie défenderesse aurait dû fournir une justification raisonnable si elle ne souhaitait pas appliquer l'instruction susmentionnée.

Elle soutient que les requérants ont invoqué la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse et non l'instruction du 19 juillet 2009 en elle-même et qu'en conséquence, l'arrêt prononcé le 9 décembre 2009 par le Conseil d'Etat est sans incidence. Elle rappelle la portée de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 5 octobre 2011 et considère qu'il est différent de la situation en l'espèce. Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne se fonde pas exclusivement sur l'instruction susmentionnée pour déclarer la demande irrecevable mais qu'elle refuse d'appliquer une ligne de conduite qu'elle s'est imposée, sans se justifier. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû préciser pour quelle raison les requérants ne pouvaient profiter d'un critère alors que d'autres personnes placées dans la même situation ont pu en bénéficier ou, du moins, pour quel motif ils ne remplissent pas le critère. Elle ajoute que si la partie défenderesse considérait que la demande ne rentrait pas dans la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, elle devait examiner les autres arguments invoqués. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis un arbitraire administratif et a violé le principe de sécurité juridique.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'indiquer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application. Elle soutient que cela est erroné au vu de deux courriers de la partie défenderesse transmis dans des dossiers relatifs à des demandes de séjour formulées sur la base du critère 2.8.B de l'instruction et des données statistiques du traitement des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires pendant l'année 2011 et publiées sur le site Internet de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse continue d'appliquer cette instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle s'impose donc toujours une ligne de conduite. Elle souligne que la partie défenderesse ne peut pas uniquement invoquer l'annulation des critères de l'instruction et aurait dû justifier les raisons pour lesquelles elle n'applique pas cette ligne de conduite aux requérants alors qu'elle l'applique à d'autres demandes.

Elle conclut, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé les principes qui lui imposent de suivre les lignes de conduite qu'elle s'est fixées, le principe de non-discrimination et d'égalité et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 CEDH* ».

2.4. Elle rappelle à nouveau l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que le principe de confiance légitime, la notion de circonstances exceptionnelles, le principe de proportionnalité et la portée de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une première branche, elle constate que la décision querellée repose sur divers motifs. Elle souligne qu'en termes de demande, les requérants ont invoqué la longueur des délais pour obtenir les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Elle reproduit les extraits de la demande y ayant trait et elle souligne que « *Les implications d'un retour d'une durée minimale de 6 mois* » sont différentes que celles d'un retour temporaire « *sans autre précision que ce soit sur la possibilité de suivre des cours ou la réussite de la scolarité des enfants, la longueur du séjour en Belgique ou le respect à la vie privée et familiale* ». Elle considère que la durée importante du retour a des conséquences sur le caractère particulièrement difficile d'un retour selon la notion de circonstances exceptionnelles. Elle reproche en

conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément important de la demande, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir mal appliqué la notion de circonstances exceptionnelles et enfin d'avoir violé son obligation de motivation formelle, le principe de confiance légitime et l'article 8 de la CEDH.

2.6. Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de la motivation de la décision entreprise concernant la scolarisation des enfants.

Elle souligne que les requérants ont indiqué, en termes de demande, que s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine, les enfants manqueraient au minimum six mois de l'année scolaire en Belgique et que cela compromettrait leur réussite scolaire. Elle soutient que la perte d'une année scolaire constitue un risque disproportionné par rapport à une exigence administrative. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ce risque de perte d'une année scolaire. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément important de la demande, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir mal appliqué la notion de circonstances exceptionnelles et enfin d'avoir violé son obligation de motivation formelle et le principe de confiance légitime.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête

3.2. Sur les branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur du traitement de la procédure d'asile de la requérante, la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité des enfants, leur volonté de travailler, l'article 8 de la CEDH, le fait que les requérants n'auraient plus rien en Macédoine, le principe d'égalité et de non-discrimination et l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi par la requérante) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la longueur des délais pour obtenir les autorisations de séjour depuis la Macédoine, tant du point de vue de la scolarité des enfants que de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il ne peut être reçu.

Le Conseil précise effectivement que le fait que le délai en question pour obtenir les autorisations de séjour depuis le pays d'origine soit plus ou moins long ne peut modifier le constat selon lequel le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises, comme indiqué dans la décision querellée.

En tout état de cause, l'éventualité d'un long délai en Macédoine afin d'obtenir les autorisations de séjour requises ne peut impliquer à lui seul que le retour des requérants dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile. Le Conseil constate d'ailleurs à ce sujet que la partie défenderesse a expressément indiqué dans la décision querellée qu'il n'a nullement été démontré qu'une scolarité temporaire en Macédoine serait difficile ou impossible et qu'un retour dans le pays d'origine n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée.

3.5. S'agissant du développement fondé sur le risque de perte d'une année scolaire, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Les requérants n'ont en effet pas établi dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile. Le Conseil rappelle ensuite que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier. Le Conseil souligne enfin que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE